ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 47 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Projet de loi 133

présenté par M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation Présenté le 4 mai 1989 Principe adopté le 13 juin 1989 Adopté le 20 juin 1989 Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1er janvier 1990: aa. 1 à 15, à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au deuxième alinéa de l'article 179.3 introduit par l'article 11
G.O., 1989, Partie 2, p. 4089 (p. 6445)

Loi modifiée:

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)





CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-25, a. 88, mod. 1. L'article 88 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Montant minimum hors Québec

- «88. Il doit être stipulé au contrat que le montant d'assurance de responsabilité est égal au montant minimum d'assurance de responsabilité prescrit par une législation relative à l'assurance automobile en vigueur dans l'état, province ou territoire du Canada ou des États-Unis où survient l'accident lorsque ce montant est supérieur au montant d'assurance de responsabilité souscrit par l'assuré. ».
- c. A-25, a. 88.1, aj.
- 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

Contrat additionnel «88.1 Un contrat additionnel pour un montant immédiatement consécutif à celui visé par un premier contrat peut être conclu pour un montant autre que les montants minimums obligatoires et ne pas comporter les stipulations prévues à l'article 88. Toutefois, il est réputé couvrir de tels montants et comporter de telles stipulations lorsque le premier contrat cesse d'être en vigueur. ».

c. A-25, a. 91, mod. 3. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou, si l'automobile mentionnée au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, en est une visée au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis. ».

c. A-25, a. 116, mod.

4. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Recours contre l'assureur

« 116. Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile. ».

c. A-25, appellation remplacée

5. Dans l'intitulé du titre VI, les articles 156 à 159, 162, 164 à 171, 173, 176 et 178 de cette loi, l'appellation «Corporation des assureurs agréés» ou sa forme abrégée «Corporation» sont remplacées, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'appellation «Groupement des assureurs automobiles» ou sa forme abrégée «Groupement».

c. A-25, aa. 171, 172

6. Dans les articles 171 et 172 et au paragraphe 4 de l'article 176 aa. 171, 172 de cette loi, l'expression «centres d'évaluation» est remplacée par l'expression « centres d'estimation ».

c. A-25, a. 173, mod.

- 7. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- «1. à l'indemnisation directe de dommages matériels subis par un assuré en raison d'un accident d'automobiles; »

c. A-25, a. 177, remp.

8. L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant:

Expérience en assurance automobile

«177. L'inspecteur général des institutions financières peut requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'il prescrit, les données statistiques et les renseignements qu'il détermine concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de cet assureur ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.

Conduite automobile

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les dix dernières années.

Preuve d'expérience

Si l'inspecteur général requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'inspecteur général et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

c. A-25,
a. 178, mod.

9. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «les données statistiques visées» par les mots «les données et les renseignements visés».

c. A-25, a. 179, mod. 10. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «les données statistiques reçues» par les mots «les données et renseignements reçus».

c. A-25, aa. 179,1 à 179,3, aj. 11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, des articles suivants:

Renseignements à l'assureur

- « 179.1 L'inspecteur général des institutions financières peut, à des fins de classification et de tarification, communiquer, à tout assureur agréé qui en fait la demande, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements suivants:
- 1. le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile:
- la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;
 - 3. la description de l'accident et la garantie affectée;
- 4. la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
- 5. la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
- le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;
 - 7. les réclamations en cours;
 - 8. le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

Agence désignée L'inspecteur général peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour lui de telles communications. Informations à l'assuré

« 179.2 Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'inspecteur général en vertu de l'article 179.1.

Attribution de responsabilité « 179.3 Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Contestation

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé de même que le montant de son indemnité.».

c. A-25, a. 182, mod. 12. L'article 182 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «statistiques», par les mots «et renseignements concernant l'expérience des assureurs»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «février» par le mot «mars»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Dépôt du rapport « Le ministre dépose le rapport prévu au deuxième alinéa devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception si elle est en session ou sinon, dans les quinze jours de la reprise des travaux. ».

c. A-25, a. 183.1, aj. l'article suivant:

Disposition applicable « **183.1** L'article 178 s'applique malgré l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

c. A-25, aa. 189.1 et 189.2, aj. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, des articles suivants:

Amende

«189.1 L'assureur qui utilise ou tolère que soit utilisé autrement qu'à des fins de classification ou de tarification un

renseignement qui lui a été transmis en vertu de l'article 179.1 est passible d'une amende de 575 \$ à 5 750 \$.

Amende

1989

- « 189.2 Quiconque, sciemment, donne accès à un renseignement transmis en vertu de l'article 179.1, communique un tel renseignement ou en permet la communication sans avoir obtenu de la personne concernée l'autorisation de le divulguer à une personne déterminée ou sans en avoir reçu l'ordre d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. ».
- e. A-25, a. 190, mod.
- **15.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 177 à 181» par «, 177 à 179 et 179.2 à 181».

Entrée en vigueur **16.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.